



Date :

4 novembre 2014

Pour de plus amples informations :

Unité de direction Assurance maladie et accidents

Abteilung-Leistungen@bag.admin.ch

Fiche d'information: Chapitre Analyses rapides Modification de la liste des analyses au 1^{er} janvier 2015

Introduction

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a décidé de modifier de la liste des analyses avec tarif. La nouvelle tarification des 33 analyses rapides pour les laboratoires de cabinets médicaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ces analyses rapides doivent être effectuées au cabinet médical (comme toutes les analyses de cabinets médicaux) sous forme de diagnostic en présence du patient (art. 54, al. 1, let. a, ch. 2, OAMal) et font l'objet d'une tarification plus élevée du fait que les résultats sont disponibles rapidement. Il s'agit d'analyses qui figuraient jusqu'ici sur les listes partielles 1 et 2 de la liste des analyses, dont les résultats permettent aux médecins de prendre des décisions diagnostiques ou thérapeutiques pendant la consultation.

Mandat dans le cadre de la législation sur l'assurance-maladie

Selon l'art. 52, al. 1, ch. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le DFI édicte une liste des analyses (LA) avec tarif. Cette liste, qui répertorie les analyses de laboratoire à la charge des assureurs-maladie, constitue le système tarifaire officiel au niveau des prestations ambulatoires uniquement. Les analyses réalisées dans le cadre de traitements hospitaliers sont, quant à elles, comprises dans les forfaits prévus.¹ En outre, la LAMal prévoit une protection tarifaire, c.-à-d. que les fournisseurs de prestations ne peuvent exiger de rémunération plus élevée que ce qui est fixé.

Modifications dans la liste des analyses au 1^{er} janvier 2015

Avec l'introduction des analyses rapides pour les laboratoires de cabinet médical, les adaptations suivantes sont apportées aux chapitres 4 et 5 de la liste des analyses :

a) Chapitre 4

Pour les laboratoires de cabinet médical, la taxe de présence (position LA 4707.00) est supprimée. Le supplément de transition (position LA 4708.00) est supprimé au 1^{er} janvier 2015.

b) Chapitre 5

Les listes partielles 1 (ch. 5.1.2.2) et 2 (ch. 5.1.2.3) de la liste des analyses 2014 sont remplacées par les listes suivantes :

5.1.2.2 Analyses pour le laboratoire de cabinet médical

5.1.2.2.1 Analyses rapides

¹ art. 49 LAMal

- 5.1.2.2.2 Analyses complémentaires
- 5.1.2.3 Analyses pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal² et pour les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c OAMal en liaison avec l'art. 54 al. 2 OAMal³
- 5.1.2.5 Analyses pour les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal

Tarification des analyses rapides

Les analyses rapides bénéficient d'une tarification adaptée aux conditions de production des laboratoires de cabinets médicaux. Les coûts précédemment couverts par la taxe de présence (position LA 4707.00), les suppléments relatifs au suffixe (positions LA 4707.10 et 4707.20) et le supplément de transition (position LA 4708.00) sont inclus dans le nouveau tarif. Aucun autre supplément ou taxe ne peut donc être ajouté au prix des analyses rapides. Les 33 positions des analyses rapides avec tarif sont répertoriées dans l'[Annexe](#).

Quels sont les fournisseurs de prestations qui peuvent facturer les analyses rapides ?

Les analyses rapides peuvent être facturées par tous les médecins qui pratiquent dans leur propre laboratoire de cabinet médical (art. 54, al. 1, let. a, OAMal) des examens de laboratoire avec diagnostic en présence du patient (art. 54, al. 1, let. a, ch. 2, OAMal). Les autres fournisseurs de prestations n'ont pas le droit de les facturer.

Aperçu du tarif pour les laboratoires de cabinet médical à partir du 1^{er} janvier 2015

Tous les médecins ayant un laboratoire de cabinet médical peuvent facturer les analyses rapides avec diagnostic en présence du patient conformément au ch. 5.1.2.2.1, et les analyses complémentaires conformément au ch. 5.1.2.2.2 de la liste des analyses. Les médecins au bénéfice du titre postgrade correspondant peuvent facturer en outre les analyses des listes élargies conformément au ch. 5.1.3. Les listes élargies comprennent des analyses de laboratoire pour des domaines médicaux spécifiques tels que l'allergologie et l'immunologie clinique, la dermatologie et la vénérologie, ou encore l'hématologie et l'oncologie médicale.

Le supplément de transition (position LA 4708.00) et la taxe de présence (position LA 4707.00) sont rayés de la liste au 1^{er} janvier 2015 pour les laboratoires de cabinets médicaux. Les suppléments relatifs au suffixe (positions LA 4707.10 et 4707.20) peuvent encore être facturés avec les analyses complémentaires et les analyses des listes élargies. Le tableau ci-dessous donne un aperçu du tarif en vigueur dans la LA à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les laboratoires de cabinet médical.

² Laboratoire d'hôpital de type A conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99 : <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

³ Laboratoire d'hôpital de type B conformément à la convention de garantie de la qualité. Qualab - Concept d'assurance qualité dans le laboratoire médical, version 1.1 du 29.11.99 : <http://www.qualab.ch/index.php?TPL=10080>

	Tous les médecins		En plus pour les médecins avec certains titres postgrades
Analyses	LA - chiffre 5.1.2.2.1 Analyses rapides	LA - chiffre 5.1.2.2.2 Analyses complémentaires	LA - chiffre 5.1.3 Listes élargies
Tarif	nouveau tarif (Analyses rapides)	Tarif actuel (aucune modification)	Tarif actuel (aucune modification)
Position LA 4707.00 Taxe de présence	pas applicable	pas applicable	pas applicable
Positions LA 4707.10 et 4707.20 Suppléments des suffixes	pas applicable	applicable	applicable
Le supplément de transition (position LA 4708.00) sera biffé de la liste des analyses au 1 ^{er} janvier 2015.			

Rapport avec le projet « transAL »

La nouvelle structuration des analyses pour les laboratoires de cabinets médicaux, avec un sous-chapitre « Analyses rapides » et un sous-chapitre « Analyses complémentaires », constitue une solution provisoire. Un réexamen de l'ensemble de la liste des analyses est prévu dans le cadre du projet « transAL ». La structuration des annexes à la liste des analyses, au chapitre 5, et la tarification des analyses rapides seront revues dans ce contexte.

Lien pour complément d'information :

<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00263/00264/04185/index.html?lang=fr>

Annexe: Liste des analyses rapides (chiffre 5.1.2.2.1 de la liste des analyses) avec tarif à partir du 1^{er} janvier 2015

Position	Dénomination	Tarif (PT)
1020.01	Alanine-aminotransférase (ALAT)	7.90
1023.01	Albumine urinaire, sq	16.20
1027.01	Phosphatase alcaline	7.90
1047.01	Amylase, sang/plasma/sérum	7.90
1093.01	Aspartate-aminotransférase (ASAT)	7.90
1207.01	Bilirubine, totale	7.90
1230.01	Cholestérol, total	7.90
1245.01	Protéine C réactive (CRP), qn	14.20
1249.01	Créatine-kinase (CK), total	7.90
1260.01	D-dimère, qn	45.80
1341.01	Gamma-Glutamyltranspeptidase (GGT)	7.90
1356.01	Glucose, sang/plasma/sérum	7.90
1363.01	Hémoglobine glyquée (HbA1c)	19.20
1372.01	Hémogramme III, automatisé: hémogramme II, plus 3 sous-populations de leucocytes	17.10
1396.01	Hémoglobine par détermination manuelle	10.70
1406.01	Urée, sang/plasma/sérum	7.90
1410.01	Cholestérol HDL, qn	7.90
1479.01	Potassium, sang/plasma/sérum	7.90
1509.01	Créatinine, sang/plasma/sérum	7.90
1576.01	Peptide natriurétique (BNP, NT-proBNP)	75.90
1583.01	Sang occulte, par échantillon primaire	13.50
1592.01	Amylase pancréatique spécifique	7.90
1634.01	Protéines totales, sang/plasma/sérum	7.90
1659.01	Human Choriongonadotropin (HCG), ql, test de grossesse	16.20
1664.01	Sédiment, examen microscopique	18.80
1666.01	Vitesse de sédimentation, prélèvement sanguin non compris	5.20
1675.01	Microscopie spéciale, préparation native (sur fond noir, polarisation, contraste de phase)	15.90
1700.01	Temps de thromboplastine selon Quick/INR	13.10
1731.01	Triglycérides	7.90
1734.01	Troponine, T ou I par méthode ELISA	43.70
1738.01	Urate	7.90
1740.01	Bilan urinaire, partiel, 5-10 paramètres	5.20
3469.01	Streptococcus bêta-hémolytique du groupe A, par méthode rapide	18.00